

*DECRET N° 2001 /188 DU 25 JUILLET 2001 PORTANT STATUT
PARTICULIER DU CORPS DES OFFICIERS D'ACTIVE DES FORCES DE
DEFENSE,*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant Organisation générale de la Défense ;

Vu la loi n° 80/12 du 14 juillet 1980 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n° 75/700 du 06 novembre 1975 portant Règlement de discipline générale dans les Forces Armées et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 76/460 du 12 octobre 1976 portant Organisation du régime des pensions militaires fondées sur la durée des services et des pensions d'invalidité et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°80/257 du 15 juillet 1980 portant Règlement général sur les régimes de rémunération applicables aux personnels militaires des Forces Armées et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94/184 du 29 septembre 1994 portant statut particulier du corps des Officiers d'Active des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 96/137 du 24 juin 1996 fixant les avantages accordés aux Officiers Généraux admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;

Vu le Décret n° 2001/177 du 25 juillet 2001 portant Organisation du Ministère de la Défense ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : de l'accès au Corps des Officiers d'Active des Forces de Défense

L'accès au Corps des Officiers d'Active des Forces de Défense est ouvert aux Camerounais des deux sexes conformément aux dispositions prévues au chapitre II du Titre Premier du présent décret.

Article 2 : de la composition du Corps des Officiers d'Active des Forces de Défense

1°) Les Officiers d'Active des Forces Armées se répartissent en :

- Officiers de Gendarmerie ;
- Officiers de l'Armée de Terre ;
- Officiers de l'Armée de l'Air ;
- Officiers de la Marine.

2°) A l'intérieur de leurs Armées respectives, ils doivent appartenir à une Arme, un Service ou une Spécialité.

Article 3 : du Corps des Officiers de la Gendarmerie

Les Officiers constituant le Corps des Officiers de la Gendarmerie :

- commandent les unités et formations de la Gendarmerie Nationale ;
- assurent le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ;
- veillent à la sécurité publique ;
- veillent à la mise en œuvre des moyens militaires de combat de la Gendarmerie Nationale ;
- Participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des formations et organismes de la Gendarmerie.

Ils peuvent être appelés à faire partie de toute formation ou organisme relevant du Ministère de la Défense.

Ils peuvent également être en service détaché ou hors cadre.

Article 4 : du Corps des Officiers de l'Armée de Terre

1°) Les Officiers constituant le Corps des Officiers de l'Armée de Terre :

- commandent les unités de combat de cette Armée ;
- Participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des formations et organismes de l'Armée de Terre.

Ils peuvent être appelés à faire partie de toute formation ou organisme relevant du Ministère de la Défense.

Ils peuvent également être en service détaché ou hors cadre.

2°) Les Officiers de l'Armée de Terre font carrière dans l'une des Armes suivantes :

- Infanterie ;
- Arme blindée et cavalerie ;
- Artillerie ;
- Transmissions ;
- Train ;
- Matériel.

Article 5 : du Corps des Officiers de l'Armée de l'Air

1°) Les Officiers constituant le Corps des Officiers de l'Armée de l'Air commandent les Unités de combat et de transport aérien, les Unités et Services à caractère technique, les Unités opérationnelles au sol et les Unités du service général.

Ils appartiennent à trois corps :

- le Corps du personnel Navigant (PN)
- le Corps du personnel Non Navigant Spécialiste (PNNS)
- le Corps du personnel Non Navigant du Service Général (PNNSG)

2°) Les Officiers constituant le corps des Officiers Mécaniciens de l'Air commandent les Unités et Services à caractère technique et les Unités opérationnelles ne comportant pas l'utilisation d'aéronefs.

3°) Les Officiers constituant le Corps des Officiers des Bases de l'Air commandent les Unités opérationnelles au sol, les Unités mettant en œuvre des techniques particulières et les Unités du service général.

4°) Les Officiers constituant le Corps des Officiers de l'Armée de l'Air peuvent également être en service détaché ou hors cadres.

Article 6 : du Corps des Officiers de la Marine

1°) Les Officiers constituant le Corps des Officiers de la Marine ont pour vocation essentielle, la mise en œuvre des moyens militaires de la Marine pour la navigation et le combat.

Ils commandent et encadrent les Unités Navales, terrestres, voire aériennes de la Marine.

2°) Le corps des Officiers spécialisés de la Marine est composé :

- D'une spécialité opérationnelle dont les titulaires participent à la conduite des navires et aux opérations ;
- D'une spécialité technique dont les titulaires sont chargés de la mise en œuvre de l'entretien et de la réparation du matériel.

Les Officiers de ces deux spécialités participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes et formations de la Marine Nationale.

Ils peuvent être appelés à faire partie de toute formation ou organisme relevant du Ministère de la Défense.

Ils peuvent également être en service détaché ou hors cadres.

Les Officiers spécialisés de la Marine peuvent commander les bases, les Unités spécialisées et les unités du service général.

Article 7 : des officiers de Santé des Armées

1°) Les officiers des services de Santé des Armées comprennent : les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les vétérinaires, les ingénieurs biomédicaux, les officiers infirmiers, techniciens des hôpitaux et les Officiers d'administration de la Santé.

2°) Les Officiers des services de Santé sont chargés de la direction, de l'inspection et de la mise en œuvre des techniques relevant de leurs différentes spécialités.

3°) Les modalités d'application du présent article font, en tant que de besoin, l'objet de textes particuliers.

Article 8 : nouveau

1°) Les officiers de la Justice Militaire comprennent : les magistrats militaires et les greffiers militaires.

2°) Les magistrats militaires assurent le fonctionnement de la Justice Militaire. Ils dirigent les sièges et parquets des Juridictions Militaires.

3°) Les greffiers militaires assurent le fonctionnement des greffes et des services des parquets des Juridictions Militaires.

Article 9 : des Officiers du Commissariat

1°) Les officiers du Commissariat comprennent :

- Les Commissaires ;
- Les Intendants Militaires.

2°) Les Officiers du Commissariat assurent les fonctions d'administration générale.

Ils exercent leurs fonctions dans les Services Centraux, l'Etat-Major des Armées, l'Etat-Major de chacune des trois Armées, la Gendarmerie et dans les Services de la Santé Militaire.

Article 10 : des Officiers du Corps Technique et Administratif des Services Communs

1°) Le Corps Technique et Administratif des services communs comprend :

- les Officiers d'administration et assimilés ;
- les Officiers d'encadrement pénitentiaire ;
- les Officiers dans une spécialité issue des armes ;
- les Officiers issus du rang qualifiés.

2°) Les Officiers du Corps Technique et Administratif des services communs assurent les fonctions administratives ou techniques d'encadrement dans les organismes de la Gendarmerie et des Armées.

3°) Les Officiers d'encadrement pénitentiaire assurent le fonctionnement des établissements carcéraux militaires sous la direction des Officiers magistrats militaires.

4°) Les Officiers d'Active des services communs appartiennent à leurs Armées d'origine.

Article 11 :

1°) La hiérarchie des grades des Officiers est fixée conformément au tableau suivant :

GENDARMERIE	ARMEE DETERRE	ARMEE DE L'AIR	MARINE NATIONAL
<u>OFFICIERS GENERAUX</u>			
Général de Division	Général de Division	Général de Division Aérienne	Vice-Amiral
Général de Brigade	Général de Brigade	Général de Brigade Aérienne	Contre-Amiral
<u>OFFICIERS SUPERIEURS</u>			
Colonel	Colonel	Colonel	Capitaine de Vaisseau
Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel	Capitaine de Frégate
Chef d'Escadron	Chef de Bataillon	Commandant	Capitaine de Corvette
<u>OFFICIERS SUBALTERNES</u>			
Capitaine	Capitaine	Capitaine	Lieutenant de Vaisseau
Lieutenant	Lieutenant	Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe
Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe

2°) Le titre de Maréchal de la République, les rangs et appellations de Général d'Armée ou Amiral d'Escadre et de Général de Corps d'Armée ou Vice-Amiral d'Escadre ne constituent pas des grades, mais peuvent être décernés par le Président de la République.

3°) La hiérarchie militaire générale comporte le grade d'Aspirant qui se situe entre le dernier grade des sous-officiers et celui de Sous-lieutenant. Le grade

d'Aspirant est assimilé à celui de Sous-lieutenant en ce qui concerne le droit au commandement, à la discipline, à la notation et l'accès aux cercles et mess.

Article 12 (nouveau) : des échelons de grade

1°) Chaque grade est subdivisé en échelon.

2°) Les grades comportent trois échelons.

Toutefois,

- le grade de Capitaine lieutenant de Vaisseau de 2e classe comporte quatre échelons ;
- le grade de Sous-lieutenant ou d'Enseigne de Vaisseau de 2e classe comporte un échelon.

3°) Les grades d'Officiers Généraux ne comportent pas d'échelon.

CHAPITRE II

DE L'ADMISSION DANS LE CORPS

Article 13 : de l'admission dans le Corps des Officiers d'Active

1°) Peuvent être admis dans le Corps des Officiers d'Active des Forces Armées :

1. Les élèves Officiers d'Active des écoles militaires nationales de formation d'Officiers ayant satisfait aux conditions de scolarité desdites écoles.
2. Les élèves Officiers d'Actives formés dans les écoles étrangères agréées par le Cameroun ayant satisfait aux conditions de scolarité desdites écoles.
3. Les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur dans une spécialité utile aux Forces Armées et ayant suivi avec succès une formation militaire appropriée conformément aux textes en vigueur.
4. Les Sous-officiers de carrière du grade d'Adjudant-chef ou Maître Principal n'ayant pas opté pour la filière menant au grade de major, remplissant les conditions d'âge, d'ancienneté de service, de qualification et ayant satisfait aux tests de sélection en vigueur et qui ont réussi au concours d'entrée dans une Ecole de Formation d'Officier dans les conditions fixées par la réglementation.
5. Les Officiers de réserve activés après formation complémentaire.

6. Les Camerounais, Officiers provenant des armées étrangères dans les conditions fixées par des textes particuliers.

2°) Peuvent également être admis dans le Corps des Officiers d'Active des Forces Armées à titre exceptionnel par décret du Président de la République et sur proposition du Ministre chargé de la Défense, les Adjudants-Chefs ou Maitre-Principaux ayant accompli un fait d'Arme.

Article 14 : de la nomination à un grade initial d'Officier

1°) L'admission dans les différents Corps d'Officiers est sanctionnée par la nomination au grade initial soit de Sous-lieutenant ou d'Enseigne de Vaisseau de 2eme classe, soit de Lieutenant ou d'Enseigne de Vaisseau de 1^{ère} classe, conformément aux textes en vigueur.

2°) Le décret de nomination à un grade initial d'Officier affecte l'Officier à la Gendarmerie Nationale ou à l'une des Armées et précise la date de prise de rang.

Article 15 : de l'inscription sur la liste d'ancienneté par grade

1°) L'inscription sur la liste d'ancienneté par grade des Officiers nommés se fait automatiquement en fonction de la date et de l'ordre de prise de rang sur le décret de nomination et dans l'ordre suivant :

1. Officiers issus des écoles de recrutement direct
2. Officiers issus des recrutements interarmées
3. Officiers issus du rang
4. Officiers de réserve après activation

2°) Les modalités d'activation des Officiers de réserve font l'objet de textes particuliers.

Article 16 : de la durée minimale de service dans le corps des officiers

Tous les Officiers à l'exception de ceux issus du rang, s'engagent à servir pendant au moins dix ans, à compter du jour où ils sont admis dans le Corps des Officiers.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 17 : du dossier individuel de l'officier

1°) Le dossier individuel de l'Officier comprend :

- Les pièces concernant la situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité ;
- Les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- Les notes.

2°) Dans les pièces et documents du dossier individuel de l'Officier, il ne peut être fait état des opinions, des croyances philosophiques, ou des convictions politiques de l'intéressé.

Article 18 : des sanctions applicables aux officiers

1°) Les Officiers sont soumis à la loi pénale de droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de Justice Militaire.

2°) Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les Officiers les exposent :

1. à des punitions disciplinaires fixées par le règlement de discipline générale dans les forces armées
2. à des sanctions statutaires ;
3. à des sanctions professionnelles prévues par le statut général des militaires

Article 19 : des motifs des sanctions statutaires

Les sanctions statutaires peuvent être prononcées en cas de :

- faute grave contre la discipline ;
- inconduite habituelle ;
- faute contre l'honneur ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade ;
- faute grave dans le service ;

Article 20 : des types de sanctions statutaires applicables aux officiers 1°) Les

sanctions statutaires applicables aux officiers sont :

- la radiation des tableaux d'avancement d'échelon, de grade et de concours pour les ordres nationaux ;
- le retrait d'emploi par la mise en non activité ;
- la radiation des cadres.

2°) Le retrait d'emploi par la mise en non activité peut être partiel ou total, temporaire ou définitif.

3°) la radiation des cadres peut revêtir l'une des trois formes suivantes :

- la mise en réforme
- la mise à la retraite d'office
- la révocation

4°) Toutefois, la mise en réforme peut également intervenir pour incapacité professionnelle.

Article 21 : du conseil de discipline

Le conseil de discipline est un organe administratif consultatif.

Il se réunit sur convocation du Ministre chargé de la Défense.

Article 22 : de l'avis du conseil de discipline

1 °) L'avis du conseil de discipline est requis avant le prononcé de toute sanction statutaire.

Toutefois,

1. Une sanction statutaire peut être prononcée de plein droit sans intervention du conseil de discipline à rencontre des Officiers s'étant rendus coupables d'assassinat, de viol, de vol aggravé, de détention et d'utilisation illégale d'armes de guerre, de participation active à une insurrection, de sabotage ou de destruction de matériel de guerre, d'une condamnation définitive privative de liberté égale ou supérieure à six mois sans sursis, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'acte de grand banditisme, de désertion pour une période égale ou supérieure à trente jours.

2. Lorsque la sanction de radiation des cadres est demandée contre un Officier ne totalisant pas 15 ans de service effectif, l'autorité compétente ne peut

prononcer une décision plus grave que celle qui résulte de l'avis émis par le conseil de discipline.

2°) L'avis du conseil de discipline est également requis sur l'existence et la qualification des faits de nature à entraîner la suspension du droit à la jouissance de la pension retraite.

Article 23 : de la composition du conseil de discipline

1°) Le conseil de discipline est composé

- d'un président chargé de veiller au respect de la procédure ;
- de quatre membres dont deux au moins doivent appartenir au même corps, à la même arme ou même service que l'officier mis en cause.

Le président est l'Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Il est désigné par le Ministre chargé de la Défense.

2°) Un rapporteur ne faisant pas partie du conseil est chargé de constituer le dossier et de le transmettre au président.

3°) Ne peuvent faire partie du conseil de discipline : Les parents ou alliés, les auteurs de la plainte ou des rapports, toute personne ayant participé à l'enquête ou contribué à la constitution du dossier ainsi que les membres d'un premier conseil de discipline ayant statué sur le même objet.

4°) En cas d'impossibilité de réunir un conseil de discipline qui réponde aux conditions des alinéas 1, 2,3 ci-dessus, le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- un haut responsable du Ministère de la Défense : président ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée à laquelle appartient l'Officier comparant ;
- le Chef d'Etat-major d'une autre Armée ;
- Deux Inspecteurs Généraux de l'administration centrale désignés par le Ministère chargé de la Défense, membres.

Article 24 : du fonctionnement du conseil de discipline

1°) Le renvoi devant le conseil de discipline est ordonné par le Ministre chargé de la Défense.

2°) Les dossiers soumis au conseil de discipline doivent être instruits dans un délai de deux mois au maximum sauf dérogation exceptionnelle du Ministre chargé de la Défense, pour raison d'enquête.

3°) L'avis du conseil de discipline est pris à la majorité des voix.

Article 25 : des garanties

Tout Officier a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier individuelle.

Un texte particulier fixe les modalités de procédure à suivre devant le conseil de discipline et la commission d'enquête technique.

L'avis d'une commission d'enquête technique est toujours requis avant le prononcé de toute sanction professionnelle.

CHAPITRE IV

DE LA NOTATION

Article 27 : généralités

1°) Les Officiers sont notés une fois par an.

2°) Toutefois, ils peuvent être notés en d'autres circonstances notamment en cas de mutation du noteur ou du noté.

3°) Une instruction ministérielle fixe les critères de notation et les rubriques constituant la feuille de notation ainsi que les prescriptions et consignes pour son utilisation efficace.

Article 28 : des échelons de notation des officiers Les Officiers sont notés à plusieurs niveaux :

1. En premier ressort, le noteur peut être :

- Un Commandant d'unité ;

- Un Chef de service ;

- Le Directeur ou le Chef d'Etat-major, pour les Officiers directement placés sous leurs ordres.

2. En deuxième ressort, le noteur peut être :

- l'Officier sous les ordres duquel le noteur en premier ressort est directement placé ;
 - le supérieur immédiat dans la hiérarchie propre du Corps auquel appartient l'Officier noté en ce qui concerne les Officiers des services communs.
3. En troisième ressort, le noteur peut être :
- l'Officier sous les ordres duquel le noteur en deuxième ressort est directement placé
 - les échelons hiérarchiques intermédiaires entre le noteur en second ressort et le noteur en dernier ressort
4. En dernier ressort :
- Le Ministre chargé de la Défense

Article 29 : de la communication des notations

1°) La notation et les appréciations de chaque Officier lui sont communiquées dans les conditions suivantes :

1. Au cours d'un entretien, l'autorité notant en premier ressort :
 - Fait lire à l'Officier noté son bulletin de note à l'exception des mentions de classement ou de fusionnement en matière d'avancement.
 - Fait connaître à l'officier noté son appréciation sur sa manière de servir et lui donne des conseils en faisant ressortir les points sur lesquels il devra porter des efforts pour progresser.
2. L'Officier noté appose sa signature sur le bulletin de notes à l'endroit prévu à cet effet.

2°) Dans le cas où les notes n'ont pu être communiquées pour des raisons majeures, la mention en est portée sur le bulletin de notes.

3°) Si les modifications sont portées à la notation par la chaîne hiérarchique, une nouvelle communication est faite à l'Officier noté au plus tard lors de la communication des notes de l'année suivante.

Article 30 : notation, avancement et concours pour les ordres nationaux

1 °) La notation permet d'établir annuellement les tableaux d'avancement et de concours pour les ordres nationaux.

2°) Tout officier placé en non activité par retrait d'emploi ou mis en réforme par mesure disciplinaire est radié des tableaux d'avancement et de concours pour les ordres nationaux.

CHAPITRE V

DE L'AVANCEMENT

Article 31 : des tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement sont établis en respectant l'ordre des candidats retenus sur la liste arrêtée par ordre de mérite pour l'avancement.

1°) Le tableau d'avancement au grade fait l'objet d'un décret du président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

2°) Le tableau d'avancement à l'échelon fait l'objet d'un texte du Ministre chargé de la Défense.

Article 32 : des avancements de grade et d'échelon

Au cours de leur carrière, les Officiers bénéficient d'avancements de grade et dans chaque grade d'avancement d'échelon, lorsqu'ils se trouvent dans une position non interromptrice de service.

1°) L'avancement de grade sanctionne à la fois le mérite acquis et l'aptitude à remplir les fonctions du grade supérieur.

L'avancement de grade s'effectue au choix sans préjudices des dispositions de l'article 37 ci-dessous.

2°) L'avancement d'échelon s'effectue soit :

- au choix à partir de deux ans dans l'échelon précédent ;
- automatiquement à quatre ans d'ancienneté.

1°) Aucun Officier ne peut être promu au grade supérieur s'il n'a, au préalable, été inscrit au tableau d'avancement arrêté dans l'ordre de mérite par le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

2°) Aucun Officier ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur s'il n'est promu au dernier échelon de son grade depuis au moins six mois.

3°) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux promotions à titre exceptionnel pour fait d'Arme ou action d'éclat qui s'effectuent dans les conditions fixées par un texte particulier.

Article 34 : avancement, limite d'âge de grade et maintien en service

1°) L'Officier concourt à l'avancement jusqu'à la limite d'âge de son grade.

2°) Le président de la République peut, à titre exceptionnel, et en raison de ses états de service élever au grade immédiatement supérieur un Officier mort en service commandé ou atteint par la limite d'âge. Dans ce dernier cas, l'Officier ainsi élevé est mis à la retraite dans les six mois qui suivent son élévation.

3°) Le président de la République peut également, à titre exceptionnel, maintenir en service un Officier atteint par la limite d'âge de son grade.

Article 35 : des nominations et promotions aux grades supérieurs

Les nominations au grade supérieur sont prononcées par décret du Président de la République dans l'ordre du tableau d'avancement sous réserve des dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Les promotions aux grades supérieurs sont prononcées une fois par an avec prise d'effet pour compter du 1er juillet et du 1er janvier dans l'ordre du tableau d'avancement.

Toutefois, les Officiers issus des écoles de formation peuvent être nommés à un grade initial d'Officier sans avoir été inscrits au préalable sur un tableau d'avancement.

Article 36 : de la radiation du tableau d'avancement

Sauf pour les cas prévus par la loi, aucun Officier ne peut être rayé du tableau d'avancement s'il n'a pas été sanctionné après traduction devant un conseil de discipline.

Article 37 : de la promotion au grade supérieur du sous-lieutenant et de l'enseigne de vaisseau de 2e classe

1°) Tout Sous-lieutenant ou Enseigne de Vaisseau de 2e classe totalisant vingt-quatre mois d'ancienneté de grade est promu au grade supérieur.

2°) Les dates de prise d'effet de l'article 32 ne s'appliquent pas à toutes promotions initiales à un grade d'Officier. Cette disposition ne concerne pas les adjudants-chefs promus au grade de Sous-lieutenant.

Article 38 : de la promotion à l'échelon supérieur

1°) Aucun Officier ne peut être promu à l'échelon supérieur s'il n'a été au préalable inscrit sur un tableau d'avancement d'échelon arrêté dans l'ordre du mérite, une fois par an, par le Ministre chargé de la Défense.

2°) Les promotions d'échelon sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Défense une fois par an, avec prise d'effet le premier jour de chaque semestre, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Article 39 : avancement et reclassement de la solde

Tout avancement de grade ou d'échelon ouvre droit au reclassement indiciaire de la solde de rémunération et de ses accessoires. Ces réajustements s'effectuent conformément aux dispositions et barèmes des textes particuliers en vigueur.

Article 40 : de la nomination au grade à titre temporaire

1°) Les nominations à un grade peuvent intervenir à titre temporaire :

- soit pour remplir des fonctions d'une durée limitée ;
- soit en temps de guerre.

2°) Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés au dit grade. Il est toutefois sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

3°) L'octroi ou le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la

Défense, sans qu'il soit fait application des dispositions précitées relatives à l'avancement normal.

Article 41 : de l'avancement des officiers prisonniers de guerre

Les Officiers prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'avancement. Ils ne peuvent obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de leur capture.

Article 42 : de la promotion du Colonel au titre de la deuxième section du grade de Général de brigade

1°) Le Colonel ou le Capitaine de vaisseau, au dernier échelon de son grade ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur et se trouvant à plus de vingt-quatre mois de la limite d'âge de ce grade peut en cas de départ, être promu au titre de la deuxième section du grade de Général de Brigade ou Contre-Amiral.

2°) Il est admis à faire valoir ses droits à la retraite du grade de Général de Brigade ou Contre-Amiral dans les six mois suivant la prise d'effet de la promotion.

Article 43 : de l'annuaire des officiers

Tous les Officiers sont répertoriés dans un annuaire des Officiers où ils figurent par Armée dans l'ordre de prise de rang.

TITRE II

CHAPITRE I

DES POSITIONS STATUTAIRES

SECTION I

ACTIVITE

Article 44 : de la position d'activité

1°) L'activité est la position normale de l'Officier titulaire d'un emploi correspondant à son grade.

2°) Les emplois du grade sont ceux que l'Officier occupe dans les Armées ou formations rattachées ou ceux qu'il occupe au titre d'une participation organique militaire, dans des organismes ne relevant pas du Ministère chargé de la Défense. Ces derniers emplois sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense et du Ministre dont relèvent ces organismes.

3°) L'Officier en activité est soit dans les cadres, soit hors cadres.

Article 45 : des positions de l'officier employé dans les cadres

Dans les cadres, l'Officier peut être en position de présence ou en position d'absence.

Il est considéré comme étant en position de présence lorsqu'il est présent au corps, en mission, en permission.

Il est en position d'absence lorsqu'il est détenu à titre judiciaire, lors des congés de plus de six mois prévus par les règlements, lorsqu'il est en désertion.

SECTION II

NON ACTIVITE

La non activité est la position temporaire de l'Officier qui cesse de tenir un emploi dans les cadres ou hors cadres pour l'une des raisons suivantes : congés pour raison médicales, congés post-natal, disponibilité, retrait d'emploi.

Article 47 : du congé de maladie

1°) L'Officier blessé ou atteint d'une maladie ou d'une infirmité dûment constatée par un médecin militaire et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est de droit placé en congé de maladie, n'excédant pas six mois, suivi éventuellement d'un congé de convalescence.

L'autorité militaire peut, à tout moment faire procéder à une contre-visite par un autre médecin des Armées.

2°) Le congé de maladie intervenant au cours d'une permission en interrompt le déroulement.

L'intéressé conserve le droit à la fraction de la permission dont il n'a pas bénéficié

Article 48 : du congé pour raison de santé

1°) Si la blessure ou la maladie persiste, l'officier est placé par décision du Ministre chargé de la Défense, après avis de la commission de réforme, en congé pour raison de santé, d'une durée maximum de trois ans, accordée par périodes de trois à six mois renouvelables.

2°) Dans cette position :

- L'Officier continue de bénéficier de ses droits à la pension, perçoit la solde de présence si la maladie ou l'infirmité est imputable au service, la solde d'absence majorée des prestations familiales dans le cas contraire.

- L'Officier figure en outre sur la liste d'ancienneté et concourt à l'avancement pendant toute la durée du congé si la maladie ou l'infirmité est imputable au service, à l'avancement, à l'ancienneté seulement les deux dernières années si la maladie ou l'infirmité n'est pas imputable au service.

3°) L'Officier en congé pour raison de santé ne peut ni exercer une profession, ni résider à l'étranger sans autorisation préalable du Président de la République.

4°) A l'expiration du congé pour raison de santé, l'Officier ne peut plus bénéficier d'un nouveau congé de cette nature pour la même affection. Il est présenté devant la commission de réforme qui propose, soit le rappel à l'activité, soit la mise à la réforme ou à la retraite.

Article 49 :

1°) L'Officier atteint d'une affection rendant nécessaire un traitement prolongé et mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est placé en congé de longue maladie.

2°) Le congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans est accordé par décision du Ministre chargé de la Défense après avis de la commission de réforme.

3°) Dans cette position, l'Officier bénéficie des mêmes droits que lorsqu'il est en congé pour raison de santé.

4°) A l'expiration de la période, un nouveau congé de longue maladie ne peut être accordé que s'il y a eu reprise de service au moins pendant un an. L'Officier est présenté devant la commission de réforme qui propose, soit le rappel à l'activité, soit la mise à la réforme ou à la retraite.

Article 50 : du congé de longue durée pour maladie

1°) L'Officier atteint d'une affection grave est mis d'office ou sur sa demande en congé de longue durée pour maladie, par décision de Ministre chargé de la Défense après avis de la commission de réforme.

2°) La durée maximum du congé de longue durée pour maladie est de huit ans si la maladie est imputable au service, cinq ans dans le cas contraire. Cette période est globale pour l'ensemble de la carrière, l'Officier peut en bénéficier en une ou plusieurs tranches.

3°) Dans cette position, l'Officier bénéficie des mêmes droits que lorsqu'il est en congé pour raison de santé.

4°) A l'expiration de cette période, l'Officier ne peut plus obtenir un congé de même nature pour la même affection, il est présenté devant la commission de réforme, qui propose soit le rappel à l'activité, soit la mise à la réforme ou la retraite.

Article 51 : du congé de maternité et congé post-natal

1°) l'Officier féminin bénéficie sur sa demande et sur présentation du certificat de grossesse du sixième mois, d'un congé de maternité. Le certificat de grossesse délivré par un médecin des Armées doit indiquer la date probable de l'accouchement.

La durée du congé de maternité est de quatorze semaines consécutives courant de la fin du septième mois de grossesse jusqu'à six semaines après la délivrance.

2°) Si l'Officier féminin accouche d'un enfant avant d'avoir cessé ses activités conformément aux dispositions ci-dessus, il perd le droit au bénéfice des mêmes droits que s'il était en congé de maladie.

L'Officier féminin peut être admis à cesser temporairement de servir pour prendre soin de son enfant après avoir bénéficié d'un congé de maternité.

Ce congé post-natal est accordé sur demande de la mère, par décision du Ministre chargé de la Défense pour une période maximum de deux ans.

3°) Si une nouvelle maternité intervient au cours de ce congé, le congé post-natal est prolongé d'une durée maximum de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant. Dans ce cas, la demande de prolongation doit être présentée un mois avant la date présumée de la naissance.

4°) L'Officier féminin en congé post-natal qui reprend son service avant l'expiration de ses droits ne peut prétendre à une nouvelle période de congé au titre du même enfant.

5°) L'Officier féminin en congé post-natal perçoit les trois quarts de la solde de base et la totalité de ses allocations familiales. Il bénéficie en outre de ses droits à la pension et conserve ses droits à l'avancement d'échelon seulement.

Il est réintégré d'office dans son corps à la date d'expiration de ses droits à congé ou sur sa demande, au cours ou au terme de ce congé.

6°) Le Ministre chargé de la Défense peut à tout moment en tout cas au moins deux fois par an, procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'Officier est effectivement consacrée à son enfant. Si ce contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à ce motif, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 52 : de la mise en disponibilité

1°) La mise en disponibilité peut être accordée par arrêté du Ministre chargé de la Défense, sur demande de l'Officier qui a déjà accompli dix ans de service effectif sous réserve qu'il ne soit pas lié aux Forces Armées par un engagement spécial.

1. Pour des raisons de convenance personnelle, dans la limite d'un contingent annuel fixé pour chaque grade et pour chaque corps, par arrêté du Président de la République.

2. Pour entreprendre des études et recherches, la durée de ces études et recherches ne pouvant pas dépasser cinq ans.

3. Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de l'Officier féminin. Cette mise en disponibilité d'une durée limitée à deux ans cesse lorsque l'Officier reçoit une affectation permettant une résidence commune.

4. Pour créer ou diriger une entreprise dont les activités s'inscrivent dans les objectifs du plan national de développement à condition que l'Officier requérant n'ait pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise qu'il entend diriger ou la branche d'activité dans laquelle il veut investir, soit à participer à la passation des marchés avec elle.

5. L'Officier dont le conjoint est membre du Gouvernement ou assimilé ou l'Officier dont le conjoint est affecté dans une Représentation Diplomatique du Cameroun ou dans un Organisme International à l'étranger, peut être placé en disponibilité sur sa demande pour la durée de ses fonctions.

2°) A l'expiration de la période accordée, l'Officier réintègre son corps d'appartenance. Il peut être rappelé à tout moment, soit sur sa demande agréée soit d'office lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de mobilisation, d'événement grave ou de nécessité absolue de service.

3°) La mise en disponibilité prend fin automatiquement à la limite d'âge. A l'issue ou pendant cette période, l'Officier peut aussi être mis à la retraite sur sa demande.

4°) Le temps passé en disponibilité ne compte ni pour la solde, ni pour l'avancement, ni pour les droits à la pension de retraite.

5°) Exceptionnellement, le temps passé en disponibilité est sans effet financier pour les droits à l'avancement d'échelon pour les Officiers visés au paragraphe 5 de l'alinéa 1 ci-dessus.

6°) L'Officier Général en activité mais momentanément sans emploi est en situation de disponibilité spéciale pour six mois si c'est sur sa demande, pour une année au maximum s'il y'a été placé d'office.

Dans cette situation, l'Officier Général bénéficie de sa solde de présence pendant les six premiers mois et de sa solde d'absence les six derniers mois.

Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement dans la limite de six mois et pour les droits à la pension de retraite.

Article 53 : de la mise en non activité par retrait d'emploi

1°) La mise en non activité par retrait d'emploi est la position d'un Officier n'ayant pas encore acquis ses droits à la pension de retraite qui a fait l'objet d'une sanction statutaire pour l'un des motifs suivants :

- conduite habituelle ;
- faute grave contre la discipline telle que définie par le règlement de discipline général ;
- défaut de capacité morale constaté par un conseil de discipline
- faute grave dans le service ayant entraîné un préjudice très important ;
- Défaut de capacité technique dûment constaté par une commission d'enquête technique.

2°) Le retrait d'emploi est prononcé par décret du Président de la République après avis, suivant le cas d'un conseil de discipline ou d'une commission d'enquête technique, sur proposition du Ministre chargé de la Défense pour une durée n'excédant pas trois ans.

3°) Dans cette position interruptive de service l'Officier :

- perçoit sa solde d'absence et la totalité de ses prestations familiales ;
- ne figure plus sur la liste d'ancienneté et ne concourt plus à l'avancement ;
- fait l'objet chaque année d'une inspection de l'autorité militaire désignée par le Ministre chargé de la Défense ;
- peut sur autorisation du Ministre chargé de la Défense exercer une autre profession mais ne peut résider à l'étranger.

4°) Au terme de cette période, l'Officier est aussitôt présenté devant la commission ad hoc qui donne son avis sur l'aptitude de l'intéressé à reprendre le service.

5°) La remise en position d'activité est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Section III Reforme

Article 54 : de la reforme

1°) La réforme est la position définitive de l'Officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis ses droits à la pension de retraite.

2°) L'Officier peut être placé en position de réforme pour l'un des motifs suivants :

- affection ou infirmité incompatible avec le maintien en service, après avis de la commission de réforme ;
- mesure disciplinaire suite à une faute contre l'honneur ou la probité ou suite à la prolongation au-delà de trois ans de non activité par retrait d'emploi, après avis consultatif du conseil de discipline ;
- incapacité professionnelle suite à la prolongation au-delà de trois ans de la non activité par retrait d'emploi pour défaut de capacité professionnelle, après avis d'une commission d'enquête technique.

3°) La mise à la réforme est prononcée par décret du Président de la République sur rapport et proposition du Ministre chargé de la Défense. Elle n'entraîne pas la déposition du grade.

4°) Pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis, l'Officier perçoit une solde de réforme égale à 30% des émoluments de base s'il a été placé dans cette position pour affection ou infirmité incompatible avec le maintien en service, à 20% dans les autres cas.

SECTION IV

DEMISSION

Article 55 : de la démission

1°) La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque l'Officier n'est pas parvenu au terme de l'engagement spécial qu'il a souscrit.

2°) La démission de l'Officier d'active qui au terme de cet engagement n'a pas encore acquis ses droits à la pension de retraite ne peut être acceptée que dans la limite d'un contingent annuel fixé par Armée, par arrêté du Président de la République. Les demandes sont satisfaites au privilège de l'âge.

3°) L'acceptation de la démission est prononcée par décret du Président de la République.

4°) L'Officier dont la démission est acceptée, sauf décision contraire du Ministre chargé de la Défense, est versé dans la réserve avec le grade qu'il détenait.

SECTION V

RETRAITE

Article 56 (nouveau) : de la retraite

1°) La retraite est la position définitive de l'Officier de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions réglementaires du régime des pensions militaires de retraite.

2°) La mise à la retraite est prononcée par décret du Président de la République :

- d'office, lorsque l'Officier est rayé des cadres par la limite d'âge, par suite d'une infirmité, d'une aptitude physique insuffisante ou par mesure disciplinaire ;

- sur sa demande agréée, lorsqu'il a acquis ses droits à pension, dans la limite d'un contingent annuel, fixé par armée.

3°) Les limites d'âge de service par grade sont fixées à l'annexe du présent décret.

Article 57 : visite médicale de libération, réserve mobilisable et réserve non mobilisable

1°) L'Officier admis à faire valoir ses droits à la retraite est soumis à une visite médicale de libération dans un établissement hospitalier militaire.

2°) L'Officier admis à faire valoir ses droits à la retraite est versé dans la réserve mobilisable.

3°) Trois années après sa mise à la retraite, l'Officier est définitivement dégagé de ses obligations militaires et versé dans la réserve non mobilisable.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES

Article 58 : nationalité camerounaise et accès au Corps des Officiers d'Active

1°) L'accès au Corps des Officiers d'Active des Forces de Défense est réservé aux seuls Camerounais.

2°) Tout Camerounais qui se prévaut d'une double nationalité ne peut être admis dans le Corps des Officiers d'Actives des Forces de Défense.

3°) L'Officier d'Active des Forces de Défense qui acquiert une nationalité autre que la nationalité camerounaise est d'office rayé des cadres sans droits à pensions.

Article 59 : dispositions finales

Sans préjudices des dispositions des articles 33 et 34 du présent décret, les Officiers servant au-delà des limites d'âge de leur grade dans les conditions prévues par le décret n°94/184 du 29 septembre 1994 sont, à la date de signature du présent décret, régis par les dispositions ci-après :

Les Officiers servant au-delà de la limite d'âge de leur grade pour le compte de la 2eme et 3eme période de prolongation d'activité demeurent régis par les dispositions pertinentes du décret n°94/184 du 29 septembre 1994 visé ci-dessus.

Les Officiers servant au-delà de la limite d'âge de leur grade pour le compte de la 1^{ère} période de prolongation d'activité sont libérés à la limite d'âge prévus par le présent décret, soit trois ans au-delà de la limite d'âge prévue par le décret n°94/184 du 29 septembre visé ci-dessus.

Un texte particulier fixe les modalités d'application du présent article au cadre des Officiers Généraux.

Article 60 : des dispositions antérieures contraires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Articles 61 : de l'application du présent décret

Le ministre chargé de la Défense et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 25 juillet 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

ANNEXE DU DECRET N° 2001/188 DU 25 JUILLET 2001 (NOUVEAU)

LIMITE D'AGE DES OFFICIERS

GRADE	GENDARMERIE			ARMEES		
	Dispositi ons nouvelles du présent décret	Dispositions anciennes Décret n°94/184 du 29/9/94		Dispositi ons nouvelles du présent décret	Dispositions anciennes Décret n°94/184 du 29/9/94	
		AGE	Prolongation (facultative)		AGE	Prolongation (facultative)
Colonel et Capitaine de Vaisseau	58	55	61	58	55	61
Lieutenant-Colonel et Capitaine de Frégate	57	54	60	57	54	60
Chef d'Escadron, Chef de Bataillon Commandant et Capitaine de Corvette	56	53	59	56	53	59
Capitaine et Lieutenant de Vaisseau	55	52	58	53	50	56
Lieutenant et Enseigne de Vaisseau de 1 ^{ère} classe	54	51	57	51	48	54
Sous-lieutenant et Enseigne de Vaisseau de 2 ^{ème} classe	54	51	57	51	48	54